57ème ANNEE



Correspondant au 9 septembre 2018

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

الجريد في المناهبية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DIE LA RIEPUBLIQUE ALGERIENNE DIEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	ALGER-GARE Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 18-217 du 26 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 6 septembre 2018 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2018
Décret exécutif n° 18-218 du 26 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 6 septembre 2018 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2018
Décret exécutif n° 18-219 du 26 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 6 septembre 2018 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme
Décret exécutif n° 18-220 du 26 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 6 septembre 2018 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau
Décret exécutif n° 18-221 du 26 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 6 septembre 2018 fixant les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés mentaux
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 4 septembre 2018 mettant fin aux fonctions du chef d'Etat-major du commandement des forces aériennes
Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 4 septembre 2018 mettant fin aux fonctions du chef d'Etat-major du commandement des forces de défense aériennes du territoire
Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 4 septembre 2018 mettant fin aux fonctions du chef d'Etat-major de la 4ème région militaire
Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 4 septembre 2018 mettant fin aux fonctions du chef d'Etat-major de la 6ème région militaire
Décret présidentiel du 25 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 5 septembre 2018 mettant fin aux fonctions du wali de la wilaya de Blida
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin à des fonctions à l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène »
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Béjaïa
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur du centre universitaire de Tissemsilt
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de la poste et des télécommunications à la wilaya d'Alger
Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs de la poste et des technologies de l'information et de la communication de wilayas
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin à des fonctions au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Aïn Témouchent
Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 4 septembre 2018 portant nomination du Chef d'Etat-major du commandement des forces de défense aériennes du territoire
Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 4 septembre 2018 portant nomination du Chef d'Etat-major du commandement des forces aériennes

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 4 septembre 2018 portant nomination de l'adjoint au commandement de la 4ème région militaire
Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 4 septembre 2018 portant nomination du Chef d'Etat-major de la 4ème région militaire
Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 4 septembre 2018 portant nomination de l'adjoint au commandant de la 6ème région militaire
Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 4 septembre 2018 portant nomination du Chef d'Etat-major de la 6ème région militaire
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du secrétaire général de l'université d'Oran des sciences et de la technologie
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du doyen de la faculté des lettres et des langues et des arts à l'université de Saïda
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur du centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication
Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de directeurs de la poste et des technologies de l'information et de la communication de wilayas
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DES FINANCES
Arrêté du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil national de la comptabilité
Arrêté du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018 portant désignation des représentants du ministre des finances au sein des conseils nationaux de l'ordre national des experts-comptables, de la chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'organisation nationale des comptables agréés.
Arrêté du 22 Chaâbane 1439 correspondant au 8 mai 2018 portant composition des commissions paritaires du conseil national de la comptabilité
MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS
Arrêté du 25 Chaoual 1439 correspondant au 9 juillet 2018 fixant les circonscriptions géographiques des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES
Arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1439 correspondant au 12 juin 2018 fixant le nombre des postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables
Arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1439 correspondant au 12 juin 2018 fixant le nombre des postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques au titre des services extérieurs du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables
Arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1439 correspondant au 12 juin 2018 fixant le nombre des postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables
Arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1439 correspondant au 12 juin 2018 fixant le nombre des postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre des services extérieurs du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables

DECRETS

Décret exécutif n° 18-217 du 26 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 6 septembre 2018 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2018.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2018, un crédit de paiement de cinquante milliards de dinars (50.000.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2018, un crédit de paiement de cinquante milliards de dinars (50.000.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 6 septembre 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES
	C.P.
Réglement des créances détenues sur l'Etat	50.000.000
TOTAL	50.000.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS OUVERTS
	C.P.
Provision pour dépenses imprévues	50.000.000
TOTAL	50.000.000

Décret exécutif n° 18-218 du 26 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 6 septembre 2018 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2018.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2018, un crédit de paiement de cinq cent quarante millions de dinars (540.000.000 DA) et une autorisation de programme de cinq cent quarante millions de dinars (540.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2018, un crédit de paiement de cinq cent quarante millions de dinars (540.000.000 DA) et une autorisation de programme de cinq cent quarante millions de dinars (540.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 6 septembre 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES		
SECTEUR	C.P.	A.P.	
Provision pour dépenses imprévues	540.000	540.000	
TOTAL	540.000	540.000	

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS OUVERTS	
SECTEUR	C.P.	A.P.
Agriculture et hydraulique	540.000	540.000
TOTAL	540.000	540.000

Décret exécutif n° 18-219 du 26 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 6 septembre 2018 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 18-28 du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018 à la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme :

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2018, un crédit de un million soixante-huit mille dinars (1.068.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la conditon de la femme et au chapitre n° 37-01 « Administration centrale — Conférences et séminaires ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2018, un crédit de un million soixante-huit mille dinars (1.068.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la conditon de la femme et au chapitre n° 34-92 « Administration centrale — Loyers ».

Art. 3. — Le ministre des finances et la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 6 septembre 2018.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 18-220 du 26 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 6 septembre 2018 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 18-35 du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018 au ministre des ressources en eau ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2018, un crédit de onze millions huit cent mille dinars (11.800.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et au chapitre n° 34-04 « Administration centrale — Charges annexes ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2018, un crédit de onze millions huit cent mille dinars (11.800.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des ressources en eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 6 septembre 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	11.400.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	400.000
	Total de la 4ème partie	11.800.000
	Total du titre III	11.800.000
	Total de la sous-section I	11.800.000
	Total des crédits ouverts	11.800.000

Décret exécutif n° 18-221 du 26 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 6 septembre 2018 fixant les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés mentaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 alinéa 2 :

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées, notamment ses articles 4 et 16;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 06-455 du 20 Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 11 décembre 2006 fixant les modalités d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel;

Vu le décret exécutif n° 10-128 du 13 Journada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010 portant réaménagement de l'organisation de la direction de l'action sociale de wilaya;

Vu le décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 portant statut-type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme :

Vu le décret exécutif n° 14-204 du 17 Ramadhan 1435 correspondant au 15 juillet 2014 définissant les handicaps suivant leur nature et leur degré ;

Vu le décret exécutif n° 17-187 du 8 Ramadhan 1438 correspondant au 3 juin 2017 fixant les modalités de prévention du handicap ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés mentaux désignés ci-après les « établissements privés », en application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées.

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 2. Les établissements privés sont créés par des personnes physiques ou morales de droit privé, en vue d'assurer une prise en charge éducative et un enseignement spécialisé, à titre onéreux, pour enfants handicapés mentaux.
- Art. 3. Les établissements privés assurent une mission d'éducation et d'enseignement spécialisés au profit d'enfants handicapés mentaux et/ou ayant une déficience mentale avec des troubles associés, qui nécessitent une prise en charge éducative et psychologique particulière.

Les établissements privés peuvent également prendre en charge des enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme dans des espaces réservés à cet effet.

Art. 4. — Les établissements privés sont tenus d'appliquer les programmes et les méthodes d'éducation et d'enseignement spécialisés, ainsi que le volume horaire appliqué dans les établissements relevant du ministère chargé de la solidarité nationale.

Ils peuvent également créer différents niveaux d'éducation et d'enseignement spécialisés au sein d'un même établissement.

Art. 5. — Les établissements privés doivent appliquer les normes en matière de programmes, d'organisation, d'encadrement pédagogique, psychologique et technique, d'hygiène et de sécurité, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et aux clauses fixées par le cahier des charges-type joint au présent décret.

Art. 6. — La capacité d'accueil des établissements privés ou de son annexe ne peut être supérieure à cent vingt (120) enfants.

Toutefois, et à titre dérogatoire, les établissements privés peuvent accueillir un nombre plus grand que celui prévu à l'alinéa ci-dessus, par décision du ministre chargé de la solidarité nationale, si la capacité d'accueil et les conditions d'encadrement le permettent.

- Art. 7. Les établissements privés peuvent créer des annexes dans le territoire de la wilaya, lieu d'implantation de ces établissements, dans les mêmes formes et selon les procédures prévues par les dispositions du présent décret.
- Art. 8. Les établissements privés sont tenus de souscrire toutes assurances pour couvrir la responsabilité civile de l'établissement, des enfants handicapés mentaux et des personnels, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 9. Les établissements privés sont tenus d'afficher la liste des prestations fournies et les tarifs relatifs à la prise en charge des enfants handicapés mentaux.

CHAPITRE 2

MISSIONS DES ETABLISSEMENTS PRIVES

- Art. 10. Les établissements privés ont pour missions d'assurer l'éducation et l'enseignement spécialisés pour enfants handicapés mentaux âgés de trois (3) ans jusqu'à l'accomplissement de leur cursus scolaire, et de veiller à leur santé, à leur sécurité, à leur développement et à leur bien-être.
- Art. 11. Les établissements privés sont chargés d'assurer l'éducation et l'enseignement spécialisés, ainsi que la prise en charge psychologique et pédagogique des enfants handicapés mentaux, conformément aux programmes et méthodes fixés par le ministère chargé de la solidarité nationale. A ce titre, ils sont chargés notamment :
- d'élaborer et de mettre en œuvre le projet pédagogique et éducatif de l'établissement privé;
- d'assurer l'éducation précoce et le soutien scolaire pour l'acquisition des connaissances ;
- d'assurer l'éducation motrice et/ou la rééducation fonctionnelle, le suivi psychologique et la rééducation orthophonique;
- d'assurer l'éveil et le développement de la relation entre l'enfant handicapé mental et son entourage ;
- de favoriser l'épanouissement et le développement des capacités intellectuelles, affectives et corporelles, ainsi que l'autonomie sociale et professionnelle de l'enfant handicapé mental :
- de développer la personnalité, le sens de la communication et l'intégration sociale de l'enfant handicapé mental :
- d'assurer l'accompagnement de la famille de l'enfant handicapé mental ;
- d'appliquer des programmes d'éducation physique et de sport adapté;
- de développer des activités culturelles, récréatives et de loisir adaptées en direction des enfants handicapés mentaux ;
- de favoriser l'intégration des enfants handicapés mentaux en milieu scolaire ordinaire et/ou dans la formation professionnelle.

CHAPITRE 3

CREATION DES ETABLISSEMENTS PRIVES

- Art. 12. La création des établissements privés est subordonnée, avant inscription au registre du commerce, à un agrément du ministre chargé de la solidarité nationale, octroyé sur la base d'un dossier administratif et technique et à la souscription au cahier des charges prévu à l'article 5 ci-dessus.
- Art. 13. La demande d'agrément d'un établissement privé par une personne morale est déposée par son représentant légal.
- Art. 14. Lorsque le demandeur est une personne physique, il doit remplir les conditions suivantes :
 - être de nationalité algérienne ;
 - jouir de ses droits civils ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation infamante ou incompatible avec l'exercice de l'activité d'éducation et d'enseignement spécialisés.
- Art. 15. Lorsque le demandeur est une personne morale, il doit, en plus des conditions prévues à l'article 14 ci-dessus, être constitué régulièrement, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 16. Le dossier administratif et technique, accompagné de la souscription au cahier des charges, est déposé auprès de la direction de l'action sociale et de la solidarité de wilaya. Un récépissé de dépôt du dossier est remis au demandeur.
- Art. 17. Le dossier administratif et technique prévu à l'article 12 ci-dessus, comporte les pièces suivantes :

1- Au titre des personnes physiques :

- un extrait d'acte de naissance du demandeur ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- les programmes psychopédagogiques et socio-éducatifs ;
- la liste des personnels pédagogiques, psychologiques et administratifs, indiquant leurs diplômes et leurs qualifications ;
- un état descriptif des locaux, des équipements et des moyens pédagogiques et matériels nécessaires ;
 - le titre légal d'occupation des locaux ;
- une fiche technique indiquant la capacité d'accueil de l'établissement et son emplacement ;
- le certificat de conformité établi par les services techniques compétents ou, à défaut, un rapport d'expertise établi par les services du contrôle technique de la construction ou par un bureau d'études agréé ;
- un rapport de visite préalable des locaux établi conjointement par les services de la direction de l'action sociale et de la solidarité de wilaya et les services de la protection civile.

2- Au titre des personnes morales :

En sus des pièces mentionnées à l'alinéa 1er ci-dessus : une copie du statut de la personne morale.

Art. 18. — La direction de l'action sociale et de la solidarité de la wilaya vérifie le dossier administratif et technique accompagné du cahier des charges, et le soumet à la commission prévue à l'article 19 ci-dessous, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de dépôt du dossier.

Elle peut demander, le cas échéant, des informations complémentaires ou de compléter le dossier.

- Art. 19. Il est créé une commission auprès de la direction de l'action sociale et de la solidarité de wilaya, chargée d'examiner les demandes de création des établissements privés et d'émettre son avis au ministre chargé de la solidarité nationale.
- Art. 20. La commission prévue à l'article 19 ci-dessus, présidée par le directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya, comprend :
- un (1) représentant de la direction de la réglementation et des affaires générales ;
 - un (1) représentant de la direction du commerce ;
- un (1) représentant de la direction de la protection civile ;
 - un (1) représentant de la direction de l'éducation ;
- un (1) représentant de la direction de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- un (1) représentant de la direction de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction ;
- un (1) représentant de la direction de la santé et de la population ;
- un directeur d'établissement public spécialisé dans l'accueil des enfants handicapés mentaux;
- le chargé du service des établissements spécialisés au niveau de la direction de l'action sociale et de la solidarité de wilaya ;
- un (1) représentant de l'assemblée populaire communale de la commune, lieu d'implantation de l'établissement privé.

La commission peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, peut l'aider dans ses travaux.

- Art. 21. Les membres de la commission sont désignés pour une période de trois (3) ans renouvelable par arrêté du wali, sur proposition des autorités dont ils relèvent. En cas d'interruption du mandat d'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.
- Art. 22. La commission se réunit en session ordinaire, une fois tous les trois (3) mois, sur convocation de son président.

Elle peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

- Art. 23. La commission ne peut valablement se réunir que si la moitié (1/2), au moins, de ses membres est présente.
- Si le *quorum* n'est pas atteint, la commission se réunit de nouveau dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de la réunion reportée, et délibère alors, valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

- Art. 24. Les avis et les propositions de la commission sont consignés sur des procès-verbaux signés par le président et transcrits sur un registre coté et paraphé par le directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya.
- Art. 25. L'ordre du jour des réunions de la commission est fixé par le président.
- Art. 26. La commission élabore et adopte son règlement intérieur.
- Art. 27. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction de l'action sociale et de la solidarité de wilaya.

La commission élabore un rapport annuel dans lequel elle évalue ses activités et propose les mesures susceptibles d'améliorer les prestations fournies par les établissements privés et le transmet au ministre chargé de la solidarité nationale.

- Art. 28. Le dossier, accompagné de la souscription au cahier des charges-type et de l'avis de la commission, est transmis par le directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya au ministre chargé de la solidarité nationale, dans un délai de huit (8) jours.
- Art. 29. Le ministre chargé de la solidarité nationale se prononce sur la demande d'agrément dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de réception du dossier.

La décision du ministre est notifiée au demandeur dans un délai de huit (8) jours.

- Art. 30. En cas de rejet de sa demande, le demandeur peut introduire un recours auprès du ministre chargé de la solidarité nationale dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de notification de la décision.
- Art. 31. Les établissements privés ne doivent pas utiliser les mêmes appellations que celles réservées aux établissements publics d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés mentaux relevant du ministère chargé de la solidarité nationale.

Leur dénomination ne doit pas comporter des références et des dénominations internationales et étrangères.

- Art. 32. Le cachet de l'établissement privé doit comporter notamment les mentions de sa dénomination et l'adresse de son siège social.
- Art. 33. Les panneaux publicitaires internes et externes des établissements privés doivent porter les références indiquées dans l'arrêté d'agrément.

CHAPITRE 4

FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PRIVES

Art. 34. — L'établissement privé est géré par un directeur et doté d'un conseil psychopédagogique.

Section 1

Du directeur et des personnels

- Art. 35. Le directeur doit remplir les conditions suivantes :
 - être de nationalité algérienne ;
 - être âgé de 28 ans, au moins ;
 - justifier :
- * Soit d'un diplôme universitaire dans la spécialité ou d'un titre équivalent, et d'une expérience professionnelle de cinq (5) années dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement spécialisés ;
- * Soit d'un diplôme dans le domaine afférent aux missions de l'établissement et d'une expérience professionnelle de dix (10) ans dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement spécialisés ;
 - jouir de ses droits civils ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation infamante ou incompatible avec l'exercice de l'activité d'éducation et d'enseignement spécialisés ;
- présenter un certificat médical attestant de son aptitude physique et mentale à exercer ses missions.
- Art. 36. Le directeur assure le bon fonctionnement de l'établissement. A ce titre, il est chargé, notamment :
- de représenter l'établissement devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- de préparer le projet de budget et les comptes de l'établissement;
 - d'ordonnancer les dépenses et les recettes ;
 - de nommer les personnels de l'établissement ;
- d'élaborer les projets d'organisation interne et du règlement intérieur de l'établissement;
- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur le personnel de l'établissement;
- de mettre en œuvre les programmes d'activités et le projet institutionnel de l'établissement ;
- d'élaborer le rapport annuel des activités de l'établissement.
- Art. 37. Le directeur d'un établissement privé ne peut diriger plus d'un établissement à la fois.
- Art. 38. Tout changement de directeur d'établissement privé doit être porté par le fondateur à la connaissance de la direction de l'action sociale et de la solidarité de wilaya, dans un délai n'excédant pas huit (8) jours.

En cas de vacance du poste de directeur, ce dernier est suppléé temporairement par un membre du corps pédagogique, désigné par le fondateur pour une période n'excédant pas trois (3) mois. Art. 39. — Les personnels administratif et psychopédagogique de l'établissement privé sont recrutés et exercent leurs missions selon les conditions fixées pour le personnel exerçant dans les établissements publics similaires.

Ces personnels doivent avoir les diplômes et les qualifications pédagogiques requis dans les établissements publics relevant du ministère chargé de la solidarité nationale.

Art. 40. — Les établissements privés élaborent un règlement intérieur conforme au règlement intérieur-type. Il doit être affiché et porté à la connaissance du personnel et des parents d'enfants ou de leurs représentants légaux.

Le règlement intérieur-type est fixé par arrêté du ministre chargé de la solidarité nationale.

Section 2

Le Conseil psychopédagogique

Art. 41. — L'établissement privé est doté d'un conseil psychopédagogique chargé d'étudier, de donner son avis et de se prononcer sur les questions inhérentes aux méthodes, programmes, activités pédagogiques et techniques d'éducation et d'enseignement spécialisés. Il est chargé également, d'assurer le suivi, l'évaluation et l'orientation des enfants handicapés mentaux en matière de soutien psychologique, éducatif et de formation.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de se prononcer sur l'admission des enfants handicapés mentaux sur la base d'un dossier médical et administratif;
- d'étudier et de coordonner les programmes d'activités pédagogiques et de suivre leur exécution et leur évaluation ;
- de valider les projets d'organisation interne et du règlement intérieur de l'établissement ;
- de proposer et de mettre en œuvre des techniques de prise en charge appropriées ;
- de suivre les actions d'observation et d'orientation des enfants handicapés mentaux accueillis ;
- de formuler des propositions et des recommandations sur toutes les questions inhérentes aux missions, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement.

Art. 42. — Le conseil psychopédagogique comprend :

- le directeur de l'établissement, président ;
- un psychologue clinicien;
- un psychologue orthophoniste;
- deux (2) éducateurs spécialisés de l'établissement, élus par leurs pairs.

Le conseil psychopédagogique peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 43. — Les membres du conseil psychopédagogique sont désignés par le directeur de l'établissement privé, pour une durée d'une (1) année renouvelable. En cas d'interruption du mandat d'un de ses membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour le restant du mandat.

Art. 44. — Le conseil psychopédagogique se réunit, en session ordinaire, tous les trois (3) mois, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

- Art. 45. L'ordre du jour des réunions du conseil psychopédagogique est fixé par le président.
- Art. 46. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil cinq (5) jours, au moins, avant la date de la réunion.
- Art. 47. Le conseil ne peut valablement se réunir que si la moitié (1/2), au moins, de ses membres est présente.
- Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil se réunit de nouveau dans un délai de trois (3) jours, et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

- Art. 48. Les avis, les propositions et les décisions du conseil sont consignés sur des procès-verbaux signés par le président du conseil et transcrits sur un registre coté et paraphé par le directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya.
- Art. 49. Le conseil psychopédagogique élabore un rapport annuel dans lequel il évalue ses activités et propose les mesures susceptibles d'améliorer les prestations fournies par l'établissement privé.
- Art. 50. Le directeur de l'établissement privé est tenu de transmettre dans le mois qui suit l'année scolaire écoulée, un rapport annuel sur les activités de l'établissement privé au directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya.
- Art. 51. Le directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya élabore un rapport annuel sur les activités des établissements privés et le transmet au ministre chargé de la solidarité nationale.

CHAPITRE 5

LA PRISE EN CHARGE EDUCATIVE

- Art. 52. Les conditions de la prise en charge éducative, d'hygiène et de sécurité des établissements privés, doivent être conformes aux normes en vigueur dans les établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés relevant du ministère chargé de la solidarité nationale.
- Art. 53. Les établissements privés sont tenus d'assurer le suivi et l'évaluation des capacités et des progressions des enfants accueillis. Ils doivent régulièrement en informer les parents.

Art. 54. — Les établissements privés peuvent, à leur demande, bénéficier de la part des établissements nationaux de formation relevant du secteur de la solidarité nationale d'une assistance technique et pédagogique, notamment en matière de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels psychologique et pédagogique.

Les conditions et les modalités de l'assistance technique et pédagogique prévue à l'alinéa ci-dessus, font l'objet de convention conclue entre les établissements nationaux de formation et les établissements privés.

- Art. 55. Outre les programmes d'éducation et d'enseignement spécialisés prévus à l'article 4 ci-dessus, les établissements privés peuvent dispenser des activités éducatives et culturelles optionnelles, sur autorisation des services de la direction de l'action sociale et de la solidarité de wilaya.
- Art. 56. Les vacances scolaires accordées aux enfants handicapés mentaux des établissements privés doivent être conformes au calendrier fixé par le ministre chargé de la solidarité nationale pour les établissements publics similaires.
- Art. 57. Tout changement d'activité de l'établissement privé concernant ses programmes, ses méthodes, ses personnels ou ses structures, est soumis à l'accord préalable du directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya.
- Art. 58. L'activité de l'établissement privé ne peut être interrompue en cours d'année scolaire qu'en cas de force majeure. Le fondateur est tenu, dans ce cas, d'en aviser immédiatement la direction de l'action sociale et de la solidarité de wilaya et les parents des enfants accueillis.

La cessation de l'activité de l'établissement privé est subordonnée à l'accord préalable du directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya.

- Art. 59. En cas de cessation de l'activité de l'établissement privé, le fondateur doit transférer les enfants handicapés mentaux vers des établissements privés similaires ou, à titre provisoire, vers des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés relevant du secteur de la solidarité nationale.
- Art. 60. Les frais découlant de la cessation de l'activité de l'établissement privé et du transfert des enfants sont, dans tous les cas, à la charge du fondateur.
- Art. 61. La cessation de l'activité de l'établissement privé entraîne le retrait de l'agrément, prononcé sur la base d'un rapport du directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya qui doit en tenir informés les services du ministère du commerce.

CHAPITRE 6

CONTROLE PEDAGOGIQUE ET ADMINISTRATIF

Art. 62. — Outre les autres formes de contrôle prévues par la législation et la réglementation en vigueur, l'établissement privé est soumis au contrôle pédagogique et administratif exercé par les services du ministère chargé de la solidarité nationale.

Le contrôle doit porter notamment, sur :

- les conditions de prise en charge psychologique et pédagogique des enfants handicapés mentaux;
- la mise en œuvre des programmes d'activité de l'établissement;
- le respect des dispositions réglementaires et des clauses du cahier des charges ;
 - l'observation des règles d'hygiène et de sécurité.
- Art. 63. Les services chargés du contrôle relevant du ministère de la solidarité nationale sont tenus d'établir un procès-verbal dans lequel sont mentionnés les irrégularités et les manquements constatés. Une copie du procès-verbal est transmise au directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya et au fondateur de l'établissement privé dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de contrôle.
- Art. 64. En cas de constatation d'irrégularité ou de manquement aux clauses du cahier des charges, le directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya met en demeure le fondateur, par écrit, d'avoir à y remédier dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de notification du procès-verbal.

En cas d'inobservation de la mise en demeure, l'établissement privé fait l'objet de retrait de l'agrément.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 65. L'établissement privé ne peut contracter des projets de coopération avec les institutions et les établissements étrangers qu'après autorisation préalable du ministre chargé de la solidarité nationale.
- Art. 66. L'établissement privé ne peut recevoir, sous quelque forme que ce soit, un financement ou des dons émanant d'associations, d'institutions ou d'organismes nationaux ou étrangers sans l'accord préalable du ministre chargé de la solidarité nationale.
- Art. 67. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 6 septembre 2018.

Ahmed OUYAHIA.

(ANNEXE)

CAHIER DES CHARGES-TYPE APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS PRIVES D'EDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT SPECIALISES POUR ENFANTS HANDICAPES MENTAUX

Article 1er. — Le présent cahier des charges-type a pour objet de déterminer les conditions applicables à la création des établissements privés d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés mentaux.

OBLIGATIONS PEDAGOGIQUES DE L'ETABLISSEMENT PRIVE

- Art. 2. L'établissement privé s'engage à accueillir des enfants handicapés mentaux et/ou avec des troubles associés, nécessitant une prise en charge éducative, psychologique et pédagogique spécialisée et un accompagnement de leurs familles.
- L'établissement privé s'engage également à prendre en charge des enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme nécessitant une prise en charge psychologique, pédagogique et éducative spécialisée appropriée.
- Art. 3. L'établissement privé s'engage à appliquer les programmes établis par le ministère de la solidarité nationale, le volume horaire et les horaires officiels en vigueur dans les établissements publics similaires. L'établissement privé peut dispenser des activités optionnelles, sous réserve d'obtenir une autorisation des services de la direction de l'action sociale et de solidarité de wilaya.

L'établissement privé s'engage à procéder à l'évaluation continue des capacités des enfants accueillis. Les parents doivent en être régulièrement informés.

- Art. 4. L'établissement privé est tenu de se conformer à ce qui suit :
 - 1- Les personnels spécialisés doivent :
- avoir les diplômes et les qualifications pédagogiques requis ;
- ne pas avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires pour comportement contraire à l'éthique professionnelle ;
 - jouir de leurs droits civils ;
- ne pas avoir été condamnés à une peine infamante ou incompatible avec l'exercice de l'activité d'éducation et d'enseignement spécialisés ;
- présenter un certificat médical attestant de leur aptitude physique et mentale à exercer leurs missions.
- **2-** Le personnel administratif et de service : doit être en nombre suffisant, conformément aux normes d'hygiène et de sécurité.
- **3-** L'établissement privé est tenu d'établir un livret d'observations et de suivi de chaque enfant, tenu par le directeur.
- **4-** L'établissement privé s'engage à assurer un encadrement conformément aux normes suivantes :
- un (1) éducateur spécialisé et un (1) auxiliaire de vie pour chaque groupe de quatre (4) à dix (10) enfants, constitué selon l'âge et le degré d'handicap;
- un (1) psychologue clinicien pour cinquante (50) enfants ;

- un (1) psychologue orthophoniste pour trente (30) enfants ;
- un (1) moniteur de réadaptation professionnelle pour chaque atelier.
- **5-** L'établissement privé s'engage à assurer une prise en charge médicale des enfants, en cas de nécessité.
- **6-** Les classes ne peuvent contenir plus de dix (10) enfants, chacune.

OBLIGATIONS TECHNIQUES DE L'ETABLISSEMENT PRIVE

Art. 5. — L'établissement privé s'engage à se conformer aux conditions et normes fixées ci-après :

1 – Implantation: La structure doit être:

- éloignée des différentes sources de nuisance susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à la santé physique et mentale des enfants handicapés ;
- adaptée aux activités d'éducation et d'enseignement spécialisés;
- réservée exclusivement aux activités d'éducation et d'enseignement spécialisés.
- **2 Les locaux** doivent répondre aux normes énumérées ci-après :
- le respect du rapport entre la surface du local et le nombre d'enfants à accueillir, sachant qu'il faut 2,50 m² par enfant handicapé ;
- le respect du volume d'air nécessaire aux enfants handicapés, sachant qu'il faut 4 à 5 m³ d'air par enfant;
- le respect d'une surface vitrée ouvrante comprise entre 10 et 15 % de la surface du plancher du local pour en garantir l'éclairage et l'aération ;
 - l'ouverture des portes doit être vers l'extérieur ;
- le respect des normes de sécurité et d'hygiène prévues par la réglementation en vigueur au niveau des salles de cours;
- assurer un large champ de vision pour le personnel qui doit surveiller en permanence les enfants (fenêtres, hublots, oculi, portes vitrées, éviter les angles morts, éviter les espaces borgnes);
 - équiper les portes de dispositif anti-pince doigts ;
- adapter les revêtements de sol en privilégiant les revêtements plastifiés avec un minimum de joints ;
- doter la structure d'issues de secours dégagées en permanence;

- réserver un espace d'accueil pour les parents et les enfants, répondant aux normes d'accessibilité et facilitant les échanges avec les professionnels ;
- réserver un (1) dortoir pour dix (10) enfants en respectant la différence d'âge (la surface nécessaire étant de l'ordre de 2 m² par lit);
- prévoir un rangement pour les jeux et matériel utilisés à l'extérieur ;
- garantir l'accessibilité aux personnes en situation de handicap dans les espaces communs (entrée, accueil, salle de réunion, sanitaires, etc...);
- utiliser un mobilier répondant aux normes de sécurité en vigueur;
- assurer une alimentation permanente en eau et en électricité ;
- prévoir un aménagement général qui doit permettre l'évacuation facile et rapide des enfants en cas d'incendie, d'inondation, d'asphyxie, etc.;
- les notices d'orientation contre l'incendie et autres, doivent être affichées et portées à la connaissance de l'ensemble du personnel;
- aménager des espaces permettant un accueil approprié d'enfants autistes;
- équiper la structure en moyens de lutte contre l'incendie;
 - doter la structure d'une réserve d'eau appropriée.
- **3 Les sanitaires** doivent répondre aux conditions suivantes :
 - un WC pour six (6) enfants handicapés mentaux ;
 - un robinet pour six (6) enfants handicapés mentaux ;
- séparer les WC des garçons de ceux des filles quel que soit le nombre d'enfants accueillis;
- toutes les installations sanitaires doivent être adaptées à l'âge des enfants accueillis.
- **4 La cour de récréation** doit être d'une surface allant de trois (3) à cinq (5) m² par enfant et doit être située au rez-de-chaussée.
- **5 Le chauffage :** l'établissement privé doit être doté d'un système de chaufferie et/ou de climatisation. L'installation doit obéir aux normes en vigueur en matière de sécurité.
- **6 Le mobilier scolaire :** il doit répondre aux normes pédagogiques en vigueur et doit être adapté à l'âge des enfants accueillis (tableaux, tables, chaises, etc.).
- 7 Les locaux, classes et salles pédagogiques : l'établissement privé doit disposer :
 - d'une bibliothèque ;

- de locaux administratifs ;
- de classes et d'ateliers ;
- de bureaux pour les psychologues et le personnel pédagogique;
 - d'une salle de psychomotricité;
 - d'une salle d'activité et de loisirs ;
 - de magasins.
- **8 L'infrastructure sportive :** l'établissement privé doit réserver un espace adapté pour la pratique de l'éducation physique et sportive à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

9 - La demi-pension:

- l'établissement privé doit être équipé de moyens nécessaires pour le fonctionnement de la demi-pension et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité prévues par la réglementation en vigueur ;
- l'établissement privé doit disposer d'un espace récréatif pour les enfants et d'une salle de repos équipée en lits et en matelas adaptés à l'âge des enfants ;
- l'établissement privé est tenu d'assurer des repas sains et équilibrés aux enfants accueillis;
- l'établissement privé doit afficher le menu hebdomadaire.
- 10 L'infirmerie : L'établissement privé doit être doté d'une infirmerie ou d'une salle de soins avec un équipement de première urgence.

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DE L'ETABLISSEMENT PRIVE

Art. 6. — L'établissement privé s'engage à se conformer aux conditions fixées ci-après :

1- L'accueil et la remise des enfants par l'établissement privé :

- l'établissement privé est responsable des enfants accueillis depuis leur admission jusqu'à leur sortie ;
- l'établissement privé ne doit remettre les enfants qu'à leurs parents ou à leurs représentants légaux.

2- L'admission des enfants handicapés mentaux : L'établissement privé s'engage à ce qui suit :

- **a l'inscription :** L'établissement privé est tenu d'ouvrir, pour chaque enfant, un dossier d'inscription comprenant :
- une demande manuscrite du parent ou du représentant légal ;
 - un extrait d'acte de naissance ;
- une copie de la carte d'handicapé ou tout document justifiant le handicap ;
 - une copie du carnet de vaccination obligatoire ;
 - deux (2) photos;
 - un certificat médical relatif à l'état de santé de l'enfant.

- **b l'assurance :** l'établissement privé s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour couvrir la responsabilité civile de l'établissement, des enfants handicapés accueillis et du personnel, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- **3 Le fonctionnement :** L'établissement privé doit se conformer à ce qui suit :

a- le directeur de l'établissement privé doit tenir :

- un registre matricule dans lequel sont inscrits les noms et prénoms des enfants, les adresses et les numéros de téléphone des parents, les dates de leur admission et de leur départ ;
- un registre où est mentionnée l'identité des personnes habilitées à accompagner et à reprendre l'enfant ;
- les dossiers individuels des enfants comportant les rubriques vaccination, santé et toutes les observations concernant les enfants ;
 - un registre du personnel.

b- le directeur de l'établissement privé doit élaborer et afficher un règlement intérieur fixant :

- les conditions d'admission des enfants ;
- les horaires d'arrivée et de départ des enfants ;
- les tarifs pratiqués ;
- les modalités de prise en charge et d'intervention médicale, en cas d'urgence ;
- les modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement.

OBLIGATIONS FINANCIERES DE L'ETABLISSEMENT PRIVE

- Art. 7. L'établissement privé s'engage à se conformer à ce qui suit :
- déclarer, dès sa constitution et annuellement, les sources et montants de son financement au ministère chargé de la solidarité nationale ;
- afficher la liste des prestations et les tarifs de la prise en charge des enfants.

LE CONTROLE

- Art. 8. L'établissement privé s'engage à faciliter les opérations de contrôle des agents de la direction de l'action sociale et de la solidarité de wilaya et des différents services d'inspection et de contrôle habilités, et de mettre à leur disposition toutes les informations et documents nécessaires.
- Art. 9. Le non-respect des clauses du présent cahier des charges entraı̂ne l'application des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Fait à	le		

Lu et approuvé

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 4 septembre 2018 mettant fin aux fonctions du chef d'Etat-major du commandement des forces aériennes.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 4 septembre 2018, il est mis fin, à compter du 2 septembre 2018, aux fonctions de chef d'Etat-major du commandement des forces aériennes, exercées par le Général-major Mohammed Hammadi.

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 4 septembre 2018 mettant fin aux fonctions du chef d'Etat-major du commandement des forces de défense aériennes du territoire.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 4 septembre 2018, il est mis fin, à compter du 2 septembre 2018, aux fonctions de chef d'Etat-major du commandement des forces de défense aériennes du territoire, exercées par le Général-major Ali Baccouche.

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 4 septembre 2018 mettant fin aux fonctions du chef d'Etat-major de la 4ème région militaire.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 4 septembre 2018, il est mis fin, à compter du 2 septembre 2018, aux fonctions de chef d'Etat-major de la 4ème région militaire, exercées par le Général-major Abdelouahab Cherairia.

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 4 septembre 2018 mettant fin aux fonctions du chef d'Etat-major de la 6ème région militaire.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 4 septembre 2018, il est mis fin, à compter du 2 septembre 2018, aux fonctions de chef d'Etat-major de la 6ème région militaire, exercées par le Général-major Slimane Ahcene.

Décret présidentiel du 25 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 5 septembre 2018 mettant fin aux fonctions du wali de la wilaya de Blida.

Par décret présidentiel du 25 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 5 septembre 2018, il est mis fin aux fonctions de wali de la wilaya de Blida, exercées par M. Mostefa Layadi.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin à des fonctions à l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène ».

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions à l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène », exercées par MM.:

- Rabah Siad, secrétaire général;
- Aziouz Ouabadi, doyen de la faculté des sciences de la terre, de la géographie et de l'aménagement du territoire;

admis à la retraite.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Béjaïa.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions d'une vice-recteur chargée des relations extérieures, de la coopération, de l'animation, de la communication et des manifestations scientifiques à l'université de Béjaïa, exercées par Mlle. Aïda Benhamida, sur sa demande.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur du centre universitaire de Tissemsilt.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre universitaire de Tissemsilt, exercées par M. Ahmed Latigui.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de la poste et des télécommunications à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin, à compter du 18 mai 2017, aux fonctions de directeur de la poste et des télécommunications à la wilaya d'Alger, exercées par M. Abdelkader Bouchikhi.

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs de la poste et des technologies de l'information et de communication de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Chlef, exercées par Mme. Fouzia Lakehal.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la poste et des technologies de l'information et de la communication aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Abdelkader Barkat, à la wilaya d'Adrar, appelé à exercer une autre fonction;
 - Bakkar Oulad Ben Saïd, à la wilaya de Boumerdès.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin à des fonctions au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par Mme. et M.:

- Saïd Mekaoui, directeur d'études ;
- Djamila Naït Merzouk, sous-directrice de la planification;

admis à la retraite.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Aïn Témouchent.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur de la santé et de la population à la wilaya de Aïn Témouchent, exercées par M. Mokhtar Harrache.

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 4 septembre 2018 portant nomination Chef d'Etat-major

du

commandement des forces de défense aériennes du territoire.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 4 septembre 2018, le Général-major Layache Slatnia est nommé, à compter du 3 septembre 2018, chef d'Etat-major du commandement des forces de défense aériennes du territoire.

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 4 septembre 2018 portant d'Etat-maior nomination du Chef commandement des forces aériennes.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 4 septembre 2018, le Général Mohammed Bouzouine est nommé, à compter du 3 septembre 2018, chef d'Etat-major du commandement des forces aériennes.

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 4 septembre 2018 portant nomination de l'adjoint au commandement de la 4ème région militaire.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 4 septembre 2018, le Général-major Abdelouahab Cherairia est nommé, à compter du 3 septembre 2018, adjoint au commandant de la 4ème région militaire.

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 4 septembre 2018 portant nomination du Chef d'Etat-major de la 4ème région militaire.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 4 septembre 2018, le Général Tahar Ferhati est nommé, à compter du 3 septembre 2018, chef d'Etatmajor de la 4ème région militaire.

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 4 septembre 2018 portant nomination de l'adjoint au commandant de la 6ème région militaire.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 4 septembre 2018, le Général-major Slimane Ahcène est nommé, à compter du 3 septembre 2018, adjoint au commandant de la 6ème région militaire.

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 4 septembre 2018 portant nomination du Chef d'Etat-major de la 6ème région militaire.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 4 septembre 2018, le Colonel Chaïb Smahi est nommé, à compter du 3 septembre 2018, chef d'Etatmajor de la 6ème région militaire.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du secrétaire général de l'université d'Oran des sciences et de la technologie.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Brahim Benyahia est nommé secrétaire général de l'université d'Oran des sciences et de la technologie.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du doyen de la faculté des lettres et des langues et des arts à l'université de Saïda.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Tahar Djillali est nommé doyen de la faculté des lettres et des langues et des arts à l'université de Saïda.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur du centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Ahmed Bouchareb est nommé directeur du centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de directeurs de la poste et des technologies de l'information et de la communication de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 M. Mohamed Djemai est nommé directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Mostaganem.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Abdelkader Barkat est nommé directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Boumerdès.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés directeurs de la poste et des technologies de l'information et de la communication aux wilayas suivantes, MM.:

- Khaled Abderrezag, à la wilaya d'El Oued;
- Oukacha Guendouzi, à la wilaya de Naâma.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil national de la comptabilité.

Par arrêté du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 11-24 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil national de la comptabilité, au conseil national de la comptabilité, pour une durée de six (6) années :

- Relimi Fatiha, représentante du ministre chargé de l'énergie;
- Otsmane Karim, représentant de l'office national des statistiques;
- Mezrag Abdelhabib, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Chiti Chafik, représentant du ministre chargé du commerce;
- Hadj Kamli, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur;
- Bersali Mohamed, représentant du ministre chargé de la formation professionnelle;
- Kechroud Bachir, représentant du ministre chargé de l'industrie;
- Terrak Ali, chef de l'inspection générale des finances ;
 - Zikara Mustapha, directeur général des impôts;
- Moussaoui Rachid, directeur chargé de la modernisation et de la normalisation comptables;
 - Idir Ramdane, représentant de la Banque d'Algérie;
- Mihoubi Brahim, représentant de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB);
- Negab Amokrane, représentant de la Cour des comptes;
- Tafighoult Rabah, représentant de l'ordre national des experts-comptables;
- Harbane Ahmed, représentant de l'ordre national des experts-comptables ;
- Boulahdour Chakib, représentant de l'ordre national des experts-comptables;

- Redjimi Larbi, représentant de la chambre nationale des commissaires aux comptes;
- Ould Taleb Seghir, représentant de la chambre nationale des commissaires aux comptes;
- Aiad Amel, représentante de la chambre nationale des commissaires aux comptes;
- El Besseghi Mourad, représentant de l'organisation nationale des comptables agréés;
- Degla Lazhar, représentant de l'organisation nationale des comptables agréés;
- Djelid Tahar, représentant de l'organisation nationale des comptables agréés;
 - Yahi Nourredine, expert-comptable;
 - Ouandelous Mohamed, expert-comptable;
 - Chikhi Mohand Larbi Ikram, expert-comptable.

─★

Arrêté du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018 portant désignation des représentants du ministre des finances au sein des conseils nationaux de l'ordre national des experts-comptables, de la chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'organisation nationale des comptables agréés.

Par arrêté du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018, les représentants du ministre chargé des finances dont les noms suivent, sont désignés au sein des conseils nationaux de l'ordre national des experts-comptables, de la chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'organisation nationale des comptables agréés, en application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 11-29 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant le rang et les attributions des représentants du ministre chargé des finances au sein des conseils nationaux de l'ordre national des experts-comptables, de la chambre nationale des comptables agréés, pour une durée de trois (3) ans :

- M. Khouni Toufik, en qualité de représentant du ministre chargé des finances au sein du conseil national de l'ordre national des experts-comptables;
- M. Berkache Mohamed, en qualité de représentant du ministre chargé des finances au sein du conseil national de la chambre nationale des commissaires aux comptes;
- Mme. Youyou Ghania Nabila, en qualité de représentante du ministre chargé des finances au sein du conseil national de l'organisation nationale des comptables agréés.

Arrêté du 22 Chaâbane 1439 correspondant au 8 mai 2018 portant composition des commissions paritaires du conseil national de la comptabilité.

Par arrêté du 22 Chaâbane 1439 correspondant au 8 mai 2018, les commissions paritaires du conseil national de la comptabilité sont composées, en application des dispositions des articles 17 et 23 du décret exécutif n° 11-24 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil national de la comptabilité, des membres suivants, nommés pour une durée de trois (3) ans :

• COMMISSION NORMALISATION DES PRATIQUES COMPTABLES ET DES DILIGENCES PROFESSIONNELLES :

Mme. et MM.:

- Ouandelous Mohamed, président ;
- El Besseghi Mourad, rapporteur;
- Yanat Hachemi, membre;
- Zaddi Mohand Cherif, membre;
- Moussaoui Rachid, membre;
- Hattab Abdelaziz, membre;
- Zitouni Mohamed Lamine, membre ;
- Tafighoult Rabah, membre;
- Dris Fatma née Oukkal, membre;
- Redjimi Larbi, membre ;
- Boulahdour Yassine, membre;
- Hamidi Azzedine, membre.

• COMMISSION FORMATION :

MM.:

- Boussaid Rabah, président ;
- Harbane Ahmed, rapporteur;
- Aouine Mohamed, membre ;
- Belkadi Belkacem, membre;
- Meskine Amar, membre;
- Keddouri Amar, membre ;
- Sifi Smail, membre ;
- Abdelouahab Essadek, membre;
- Bendaoud Abderazak, membre ;
- Bilek Sofiane, membre;
- Foufa Hamid, membre ;
- Atik Laala, membre.

• COMMISSION AGREMENT :

MM.:

- Zerrouki Djamal, président ;
- Oukil Ali, rapporteur;
- Aoudj Arab, membre;
- Gas Abdelhamid, membre;
- Tidjani Haki Mohamed Sayah, membre;
- Benali Othmane, membre;
- Mesbah Ikhlef, membre :
- Seneina Lakhdar, membre;
- Harbadi Madjid, membre;
- Bedalla Said, membre;
- Degla Lazhar, membre ;
- -Naga Sassi, membre.

• COMMISSION CONTROLE QUALITE:

Mmes. et MM.:

- Chikhi Mohand Larbi Ikram, présidente ;
- Baba AMEUR Fairouz Saliha, rapporteure;
- Hadi Ali Mohammed Samir, membre;
- Mehdioui Stopha, membre;
- Zerhouni Amine, membre;
- Bounefrat Hafida, membre ;
- Hamdi Mohamed, membre;
- Merhoum Mohamed El Habib, membre;
- Aboudil Djamel, membre;
- Aiad Amel, membre ;
- Bouchibane Hocine, membre;
- Aichaoui Ali, membre.

• COMMISSION DISCIPLINE ET ARBITRAGE :

Mme. et MM.:

- Dechmi Mohamed, président ;
- Benhamou Mohamed Salah, rapporteur;
- Benichou Mouffok, membre;
- Boukellel Smail, membre;
- Sari Mohamed, membre;
- Moussaoui Ali, membre ;
- Belloul Khaled, membre ;
- Boulahdour Chakib, membre;
- Ould Taleb Seghir, membre;
- Mouzai Wassila, membre ;
- Djelid Tahar, membre;
- Belilet Abdelhafid, membre.

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté du 25 Chaoual 1439 correspondant au 9 juillet 2018 fixant les circonscriptions géographiques des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques.

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991, modifié et complété, fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou EI Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 04-207 du 8 Journada Ethania 1425 correspondant au 26 juillet 2004 portant création de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage;

Vu le décret exécutif n° 10-265 du 13 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 21 octobre 2010 portant création d'un centre de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisé pour personnes handicapées physiques ;

Vu le décret exécutif n° 16-184 du 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016 fixant les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques ;

Arrête:

Article 1er. — En application de l'article 5 du décret exécutif n° 16-184 du 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016, susvisé, le présent arrêté à pour objet de fixer les circonscriptions géographiques des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques.

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 2. Les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés pour les personnes handicapées physiques sont destinés aux stagiaires handicapés physiques ne pouvant pas être intégrés dans des sections ordinaires. Ils disposent :
- d'un accueil spécialisé pour une prise en charge de la formation au niveau local et régional;

- des formateurs spécialisés pouvant travailler en équipe pluridisciplinaire;
- d'une assistance personnalisée à travers un accompagnement psychologique, médical et social;
 - des équipements spécifiques.
- Art. 3. Les objectifs visés par la répartition prévue à l'article 4 ci-dessous, sont, notamment :
- de prendre en charge la formation des personnes handicapées physiques par région sur la base de la proximité des wilayas;
- de rapprocher les lieux de formation des personnes handicapées physiques de leur milieu familial afin de préserver leur milieu d'épanouissement individuel;
- de réguler les flux des candidats vers les établissements régionaux spécialisés pour personnes handicapées physiques;
- d'améliorer à la fois, l'efficience et l'efficacité de la formation professionnelle au profit de cette catégorie.

CHAPITRE 2

REPARTITION GEOGRAPHIQUE

Art. 4. — Les circonscriptions géographiques des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques, sont fixées selon le tableau ci-après :

Wilayas	Etablissements de formation	Wilayas de rattachement
Laghouat	Centre de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisé pour personnes handicapées physiques MAHBOUBI Ahmed	Adrar Laghouat Tamenghasset Djelfa Ouargla El Bayadh Illizi El Oued Naâma Ghardaïa
Alger	Centre de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisé pour personnes handicapées physiques BELLALEM Said, ex-Kouba, Quatre (4) chemins	Chlef Blida Alger Médéa Tipaza Ain Defla

Wilayas	Etablissements de formation	Wilayas de rattachement
Skikda	Centre de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisé pour personnes handicapées physiques Filfila	Oum El Bouaghi Batna Tébessa Jijel Skikda Annaba Guelma Constantine EI Tarf Khenchla Souk Ahras Mila
Boumerdès	Centre de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisé pour personnes handicapées physiques TADJOUIMET Mohamed	Béjaïa Biskra Bouira Tizi ouzou Sétif M'Sila Bordj Bou Arréridj Boumerdès
Relizane	Centre de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisé pour personnes handicapées physiques Oued Djemaa	Béchar Tlemcen Tiaret Saïda Sidi Bel Abbès Mostaganem Mascara Oran Tindouf Tissemsilt Ain Témouchent Relizane

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 5. — Nonobstant les dispositions prévues par le présent arrêté, il est possible à un candidat, relevant d'une wilaya hors circonscription géographique, de suivre une formation, dans une spécialité inexistante, dans sa circonscription d'origine et disponible dans un centre de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisé pour personnes handicapées physiques d'une autre circonscription.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaoual 1439 correspondant au 9 juillet 2018.

Mohamed MEBARKI.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1439 correspondant au 12 juin 2018 fixant le nombre des postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

La ministre de l'environnement et des énergies renouvelables,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires des postes supérieurs dans les institutions et les administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles 76, 98, 133, 172 et 197;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 17-364 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 fixant les attributions du ministre de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Vu le décret exécutif n° 17-365 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76, 98, 133, 172 et 197 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, susvisé, le nombre des postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables, est fixé conformément au tableau ci-après :

Filières	Postes supérieurs	Nombre
Administration générale	Chargé d'études et de projet	6
	Attaché de cabinet	4
	Assistant de cabinet	1
	Chargé d'accueil et d'orientation	1
Documentation- Archives	Chargé de programmes documentaires	1
Traduction- Interprétariat	Chargé de programmes Traduction-Interprétariat	1
Informatique	Responsable de bases de données	1
	Responsable de réseaux	1
Statistiques	Chargé de programmes statistiques	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1439 correspondant au 12 juin 2018.

La ministre de l'environnement Le ministre des finances et des énergies renouvelables

Fatma Zohra ZEROUATI Abderrahmane RAOUYA

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL



Arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1439 correspondant au 12 juin 2018 fixant le nombre des postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques au titre des services extérieurs du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

La ministre de l'environnement et des énergies renouvelables,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires des postes supérieurs dans les institutions et les administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-60 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996, modifié et complété, portant création de l'inspection de l'environnement de wilaya;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles 133 et 197 :

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 17-364 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 fixant les attributions du ministre de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Journada El Oula 1428 correspondant au 28 mai 2007 portant organisation des directions de l'environnement de wilayas ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 133 et 197 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, susvisé, le nombre des postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques au titre des services extérieurs du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables, est fixé conformément au tableau ci-après :

Filières	Postes supérieurs	Nombre
Documentation- Archives	Chargé de programmes documentaires	48
Informatique	Responsable de bases de données	48
	Responsable du système	48
	Responsable de réseaux	48

Art. 2. — Le nombre des postes supérieurs des directions de wilaya, cités au tableau ci-dessus, est reporté à un (1) poste au niveau de chaque direction de l'environnement de wilaya.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1439 correspondant au 12 juin 2018.

La ministre de l'environnement Le ministre des finances et des énergies renouvelables

Fatma Zohra ZEROUATI Abderrahmane RAOUYA

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1439 correspondant au 12 juin 2018 fixant le nombre des postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances.

La ministre de l'environnement et des énergies renouvelables.

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires des postes supérieurs dans les institutions et les administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 17-364 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 fixant les attributions du ministre de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Vu le décret exécutif n° 17-365 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'administration centrale du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables, est fixé conformément au tableau ci-après :

Postes supérieurs	Nombre
Chef de parc	1
Chef d'atelier	1
Chef magasinier	1
Chef de cuisine	1
Responsable du service intérieur	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1439 correspondant au 12 juin 2018.

La ministre de l'environnement Le ministre des finances et des énergies renouvelables

Fatma Zohra ZEROUATI Abderrahmane RAOUYA

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL



Arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1439 correspondant au 12 juin 2018 fixant le nombre des postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre des services extérieurs du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.

Le Premier ministre.

Le ministre des finances,

La ministre de l'environnement et des énergies renouvelables,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires des postes supérieurs dans les institutions et les administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

24

Vu le décret exécutif n° 96-60 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996, modifié et complété, portant création de l'inspection de l'environnement de wilaya;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 17-364 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 fixant les attributions du ministre de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Journada EI Oula 1428 correspondant au 28 mai 2007 portant organisation des directions de l'environnement de wilayas;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre des services extérieurs du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables, est fixé conformément au tableau ci-après :

Postes supérieurs	Nombre
Chef de parc	48
Chef d'atelier	48
Chef magasinier	48
Responsable du service intérieur	48

- Art. 2. Le nombre des postes supérieurs des directions de wilaya, cités au tableau ci-dessus, est reporté à un (1) poste au niveau de chaque direction de l'environnement de wilaya.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1439 correspondant au 12 juin 2018.

La ministre de l'environnement Le ministre des finances et des énergies renouvelables

Fatma Zohra ZEROUATI Abderrahmane RAOUYA

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté du 18 Journada Ethania 1439 correspondant au 6 mars 2018 fixant la liste nominative des membres de la commission nationale chargée d'examiner et de valider les études d'aménagement du littoral.

Par arrêté du 18 Joumada Ethania 1439 correspondant au 6 mars 2018, la liste nominative des membres de la commission nationale chargée d'examiner et de valider les études d'aménagement du littoral est fixée, en application des dispositions des articles 7 et 8 du décret exécutif n° 07-206 du 15 Joumada Ethania 1428 correspondant au 30 juin 2007 fixant les conditions et les modalités de construction et d'occupation du sol sur la bande littorale, de l'occupation des parties naturelles bordant les plages et de l'extension de la zone objet de *non-ædificandi*, comme suit :

- M. Messaoud Tebani, représentant du ministre chargé de l'environnement, président;
- M. Hamlaoui Ghamri, représentant du ministre de la défense nationale;
- Mme. Lamia Bouderouaia, représentante du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- M. Nasr-Eddine Boudjemline, représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- M. Mohamed Ibn El Boushaki, représentant du ministre chargé des transports;
- M. Mohamed Souami, représentant du ministre chargé de l'agriculture;
- Mme. Nassima Boubezari, représentante du ministre chargé des travaux publics;
- M. Mustapha Cherrih, représentant du ministre chargé de l'industrie;
- Mme. Nacera Gadoum, représentante du ministre chargé de l'habitat;
- Mme. Samia Lounis, représentante du ministre chargé de la pêche;
- Mme. Djamila Mennas, représentante du ministre chargé du tourisme.